



AVERTISSEMENT

*AFIN DE VOUS GARANTIR UNE NAVIGATION OPTIMISÉE ET DE PROFITER PLEINEMENT DES
FONCTIONNALITÉS QUI ONT ÉTÉ CRÉÉES AU SEIN DU PRÉSENT DOCUMENT,*

ET

*COMPTE TENU DES DIVERSES CONFIGURATIONS DE VOTRE ENVIRONNEMENT INFORMATIQUE LIÉES
NOTAMMENT À VOTRE SYSTÈME D'EXPLOITATION ET À LA VERSION DE VOTRE NAVIGATEUR,*

NOUS VOUS ENGAGEONS VIVEMENT À TÉLÉCHARGER ET DONC À ENREGISTRER CE DERNIER.

BONNE LECTURE !

LA DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-CALÉDONIE



Travail et emploi

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Accords collectifs de branche ou d'entreprise

Chargeurs de minéraliers



Année 2022

Immeuble «Le Plexus» - 3^{ème} étage - 63 rue Fernand Forest - Ducos - Nouméa
BP M2, 98849 Nouméa Cedex - Téléphone : 27.55.72 - www.dtenc.gouv.nc

CONVENTION COLLECTIVE DES CHARGEURS DE MINÉRALIERS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1.....	5
Article 2.....	5
Article 3.....	5
Article 4.....	5
CHAPITRE II - REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS.....	6
Article 5.....	6
Article 6.....	6
CHAPITRE III - CONDITIONS D'EMBAUCHE	7
Article 7.....	7
Article 8.....	7
CHAPITRE IV - CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION	8
Article 9.....	8
Article 10.....	8
Article 11.....	8
Article 12.....	8
Article 13.....	9
CHAPITRE V - CLASSIFICATIONS	10
Article 14.....	10
Article 15.....	10
CHAPITRE VI - INDEMNITÉS DE CONGÉS PAYÉS	12
Article 16.....	12
CHAPITRE VII - CONDITIONS DE TRAVAIL	13
Article 17.....	13
Article 18.....	13
Article 19.....	13
CHAPITRE VIII - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	14
Article 20.....	14
Article 21.....	14
CHAPITRE IX - DÉCLARATION À LA CAFAT.....	15
Article 22.....	15
STRUCTURE DE LA GRILLE DE CLASSIFICATIONS ET DU BARÈME DES SALAIRES FORFAITAIRES À LA TONNE DE MINÉRAI CHARGÉE AU 1ER MAI 2022	16
ANNEXES	17
ARRÊTÉ N° 1285 DU 18 MAI 1982 PORTANT EXTENSION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES CHARGEURS DE MINÉRALIERS	17
AVENANT NON ÉTENDU N° 1 DU 1ER FÉVRIER 1985 À LA CONVENTION COLLECTIVE DES CHARGEURS DE MINÉRALIERS	18
AVENANT NON ÉTENDU N° 2 DU 9 NOVEMBRE 1989 À LA CONVENTION COLLECTIVE DES CHARGEURS DE MINÉRALIERS.....	19
AVENANT NON ÉTENDU N° 3 DU 18 JUIN 2010 À LA CONVENTION COLLECTIVE DES CHARGEURS DE MINÉRALIERS.....	21
ARRÊTÉ N° 2011-1471/GNC DU 19 JUILLET 2011 RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 4 DU 29 MARS 2011 À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DES « CHARGEURS DE MINÉRALIERS »	22
AVENANT NON ÉTENDU N° 5 DU 13 OCTOBRE 2011 À LA CONVENTION COLLECTIVE DES CHARGEURS DE MINÉRALIERS	25
ARRÊTÉ N° 2012-1589/GNC DU 10 JUILLET 2012 RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 6 DU 23 MARS 2012 À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DES « CHARGEURS DE MINÉRALIERS »	30
AVENANT NON ÉTENDU N° 7 DU 10 DÉCEMBRE 2012 À LA CONVENTION COLLECTIVE DES CHARGEURS DE MINÉRALIERS	33
ARRÊTÉ N° 2018-241/GNC DU 26 JANVIER 2018 RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 8 DU 10 NOVEMBRE 2017 À L'ACCORD PROFESSIONNEL DE LA BRANCHE « CHARGEURS DE MINÉRALIERS »	34
ARRÊTÉ N° 2019-155/GNC DU 22 JANVIER 2019 RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 9 DU 21 NOVEMBRE 2018 À L'ACCORD PROFESSIONNEL DE LA BRANCHE « CHARGEURS DE MINÉRALIERS »	36
ARRÊTÉ N° 2021-187/GNC DU 26 JANVIER 2021 RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 10 DU 25 NOVEMBRE 2020 À L'ACCORD PROFESSIONNEL DE TRAVAIL DE LA BRANCHE « CHARGEURS DE MINÉRALIERS »	38
ARRÊTÉ N° 2022-2057/GNC DU 31 AOÛT 2022 RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 11 DU 13 AVRIL 2022 À L'ACCORD PROFESSIONNEL DE LA BRANCHE « CHARGEURS DE MINÉRALIERS »	40

Acte(s) juridique(s)	Voir article...	N° JONC	Date JONC	Page(s) JONC	Adresse internet	Observation(s)
Arrêté n° 1285 du 18 mai 1982 portant extension de la Convention Collective des chargeurs de minéraliers (p. 780).	1	6164	24-05-1982	780	Voir...	Convention collective des chargeurs de minéraliers du 18 décembre 1980
NON ÉTENDU	-	-	-	-	=	Avenant non étendu n° 1 du 1er février 1985
NON ÉTENDU	-	-	-	-	=	Avenant non étendu n° 2 du 9 novembre 1989
NON ÉTENDU	-	-	-	-	=	Avenant non étendu n° 3 du 18 juin 2010
Arrêté n° 2011-1471/GNC du 19 juillet 2011 relatif à l'extension de l'avenant n° 4 du 29 mars 2011 à la convention collective de la branche des "chargeurs de minéraliers" (p. 5690).	1	8670	28-07-2011	5690	Voir...	Avenant n° 4 du 29 mars 2011
NON ÉTENDU	-	-	-	-	=	Avenant non étendu n° 5 du 13 octobre 2011
Arrêté n° 2012-1589/GNC du 10 juillet 2012 relatif à l'extension de l'avenant n° 6 du 23 mars 2012 à la convention collective de la branche des «chargeurs de minéraliers» (p. 5219).	1	8805	19-07-2012	5219	Voir...	Avenant n° 6 du 23 mars 2012
NON ÉTENDU	-	-	-	-	=	Avenant non étendu n° 7 du 10 décembre 2012
Arrêté n° 2018-241/GNC du 26 janvier 2018 relatif à l'extension de l'avenant n° 8 du 10 novembre 2017 à l'accord professionnel de la branche « chargeurs de minéraliers » (p. 1464).	1	9511	8-02-2018	1465	Voir...	Avenant n° 8 du 10 novembre 2017
Arrêté n° 2019-155/GNC du 22 janvier 2019 relatif à l'extension de l'avenant n° 9 du 21 novembre 2018 à l'accord professionnel de la branche « chargeurs de minéraliers » (p. 1131).	1	9681	24-01-2019	1131	Voir...	Avenant n° 9 du 21 novembre 2018
Arrêté n° 2021-187/GNC du 26 janvier 2021 relatif à l'extension de l'avenant n° 10 du 25 novembre 2020 à l'accord professionnel de travail de la branche « chargeurs de minéraliers » (p. 1963)	1	10086	4-02-2021	1963	Voir...	Avenant n° 10 du 25 novembre 2020
Arrêté n° 2022-2057/GNC du 31 août 2022 relatif à l'extension de l'avenant n° 11 du 13 avril 2022 à l'accord professionnel de la branche « Chargeurs de minéraliers »	1	10440	8-09-2022	16902	Voir...	Avenant n° 11 du 13 avril 2022

CONVENTION COLLECTIVE DES CHARGEURS DE MINÉRALIERS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente convention collective conclue entre la Fédération Patronale, le Syndicat des mineurs, la Société du Chalandage, un contracteur de chargement de minéraliers et l'Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de Nouvelle-Calédonie, règlera les rapports entre, d'une part, les employeurs et entreprises de toute nature assurant le chargement des minéraliers par chalandage sur les côtes de la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, les catégories suivantes de personnel intermittent, dans la mesure où elles n'entrent pas déjà dans le champ d'application d'une autre convention collective, notamment celle des industries extractives et minières :

- 1°) Personnel embarqué préposé au chargement des minéraliers
- 2°) Les équipages de la batellerie de service et les matelots préposés aux manœuvres de chaland au wharf
- 3°) Le personnel à terre préposé aux opérations annexes telles que échantillonnage, cuisine etc..., lorsqu'elles sont directement liées au chargement des minéraliers.

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée de UN an renouvelable par tacite reconduction. Elle entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

La dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties devra être assortie d'un préavis de TROIS mois. La partie qui dénoncera la convention par lettre recommandée devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à révision, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard. L'autre partie sera tenue de lui répondre dans un délai de 15 jours.

En cas de dénonciation, la présente convention est maintenue en vigueur pendant UN AN.

Article 3

La présente convention ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire les avantages acquis antérieurement, soit individuellement, soit collectivement, à la date de signature.

Article 4

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les employeurs reconnaissent la liberté d'opinion politique ou philosophique ainsi que le droit pour les employés d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du TITRE II du code du travail dans les territoires d'Outre-Mer (1).

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait pour un employé d'appartenir à un syndicat pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'engagement, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement de même que l'employeur ne prendra pas en considération l'appartenance à une confession ou l'origine sociale du travailleur pour les mesures indiquées en ce paragraphe.

Les employeurs s'efforceront de faire respecter la dignité de la condition ouvrière.

N.B. : (1) Cf. articles [Lp. 323-1](#) et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE II - REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS

Article 5

Du fait que l'arrêté n° 58-052/CG du 22/02/1952 (1) ne peut s'appliquer normalement aux travailleurs intermittents, ces travailleurs choisiront parmi eux, sous la responsabilité de l'organisation syndicale, un représentant dans chaque entreprise.

Deux autorisations d'absence par entreprise et par année seront accordées aux représentants syndicaux dûment mandatés :

❶ lorsqu'ils devront participer à des réunions statutaires, sur présentation, vingt-quatre heures au moins avant la réunion prévue, d'une convocation signée des responsables de l'organisation considérée ;

❷ lorsqu'ils devront répondre à des convocations officielles et à l'un des organismes officiels à caractère social suivants : CAFAT, Port autonome, Fonds social de l'habitat, Comité Technique Consultatif pour l'hygiène et la Sécurité des Travailleurs, Commission consultative du travail. Les intéressés devront présenter les pièces justificatives.

La rémunération de ces absences sera calculée à raison de 8 heures par jour selon le tarif horaire déterminé à l'article 12.

Toutefois en ce qui concerne les commissions mixtes paritaires, des autorisations d'absence seront accordées dans tous les cas. L'absence sera rémunérée forfaitairement sur la base de 10 heures par convocation (comprenant le temps de trajet plus le temps de réunion).

Les parties contractantes s'emploieront à ce que ces absences n'apportent pas de gêne à la marche normale de l'entreprise.

N.B. : (1) Cf. article [Lp. 223-19](#) du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 6

D'une manière générale, pour ce qui concerne les délégués du personnel, la présente convention se réfère au chapitre III du code du travail dans les Territoires d'Outre-Mer et à ses arrêtés d'application (1).

N.B. : (1) Cf. [Livre III, titre IV, chapitre I du code du travail de Nouvelle-Calédonie](#).

www.dte.nc

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EMBAUCHE

Article 7

Les travailleurs régis par la présente convention collective étant des travailleurs intermittents, ils n'auront pas à subir de période d'essai et aucune des deux parties ne sera astreinte au préavis.

Article 8

Lorsque les conditions de travail le permettront, les employeurs s'efforceront de faciliter la promotion de ce personnel et notamment l'accès à la qualité de chef d'équipe.

www.dte.nc

CHAPITRE IV - CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

Article 9

Lorsque les conditions de travail, la qualification professionnelle et le rendement sont identiques, il ne peut y avoir aucune différence de rémunération entre les travailleurs en raison de quelque critère discriminatoire que ce soit. Aucun travailleur ne doit recevoir une rémunération inférieure à celle de la catégorie dans laquelle il est employé.

Article 10

Le salaire sera payé conformément aux usages établis, c'est-à-dire à la fin des opérations de chargement du minéralier.

La paye sera effectuée au plus tard le surlendemain du dernier jour de travail, les dimanches et jours fériés prolongeant d'autant ce délai.

Article 11

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1256 du 17 octobre 1953 (1), les entreprises seront tenues de délivrer au travailleur, lors du paiement du salaire, un bulletin de paie qui comprendra obligatoirement les mentions suivantes :

- la raison sociale de l'entreprise,
- nom et prénoms du salarié,
- période de travail,
- sa classification professionnelle,
- son salaire de base,
- le décompte des heures normales et des heures supplémentaires de travail,
- les primes et indemnités,
- le total du salaire brut,
- les retenues diverses,
- le total net à payer.

Dans ce but, le travailleur sera tenu, au moment de l'embauche de remettre une pièce d'identité munie d'une photographie récente.

N.B. : (1) Cf. article [R. 143-3](#) du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 12

Modifié par avenant non étendu n° 1 du 01-02-1985

Modifié par avenant non étendu n° 2 du 09-11-1989

Modifié par avenant non étendu n° 3 du 18-06-2010

Modifié par arrêté n° 2011-1471/GNC du 19-07-2011 - art. 1 - JONC n° 8670 du 28-07-2011 p. 5690

Modifié par avenant non étendu n° 5 du 13-10-2011

Modifié par arrêté n° 2012-1589/GNC du 10-07-2012 - art. 1 - JONC n° 8805 du 19-07-2012 p. 5219

Modifié par avenant non étendu n° 7 du 10-12-2012

Modifié par arrêté n° 2018-241/GNC du 26-01-2018 - art. 1 - JONC n° 9511 du 08-02-2018 p. 1465

Modifié par arrêté n° 2019-155/GNC du 22-01-2019 - art. 1 - JONC n° 9681 du 24-01-2019 p. 1131

Modifié par arrêté n° 2021-187/GNC du 26-01-2021 - art. 1 - JONC n° 10086 du 04-02-2021 p. 1963

Modifié par arrêté n° 2022-2057/GNC du 31-08-2022 - art. 1 - JONC n° 10440 du 08-09-2022 p. 16902

Le salaire du personnel directement affecté aux opérations de chargement des minéraliers est constitué d'un forfait à la tonne de minerai chargée suivant les barèmes ci-dessous en fonction du mode de travail adopté :

I. - Salaires forfaitaires à la tonne de minerai chargée

Travail en équipe de 16 heures de présence par jour

		2011	2012	2013	2018	2019	2021	2022
Catégorie 1		2,000 F	2,050 F	2,080 F	2,087 F	2,095 F	2,104 F	2,121 F
Catégorie 2	Échelon 1	2,450 F	2,510 F	2,550 F	2,558 F	2,570 F	2,581 F	2,602 F
	Échelon 2	-	-	2,650 F	2,658 F	2,670 F	2,681 F	2,703 F
Catégorie 3	Échelon 1	2,650 F	2,710 F	2,750 F	2,759 F	2,771 F	2,783 F	2,806 F
	Échelon 2	2,700 F	2,760 F	2,800 F	2,809 F	2,822 F	2,834 F	2,857 F
Catégorie 4	Échelon 1	2,850 F	2,920 F	2,960 F	2,969 F	2,981 F	2,993 F	3,017 F
	Échelon 2	2,940 F	3,010 F	3,060 F	3,070 F	3,082 F	3,095 F	3,120 F
	Échelon 3	3,000 F	3,070 F	3,120 F	3,130 F	3,143 F	3,156 F	3,182 F
Catégorie 5		3,350 F	3,430 F	3,480 F	3,491 F	3,501 F	3,516 F	3,545 F
Catégorie 6		4,200 F	4,300 F	4,360 F	4,374 F	4,387 F	4,405 F	4,441 F

II. - Ces tarifs à la tonne rémunèrent forfaitairement

a) Cas du travail en équipe de 16 heures de présence par jour

Une durée de présence sur le chantier, déplacements non compris de 6 jours au plus pour un minéralier de la catégorie des 25.000 tonnes.

b) Cas du travail de 2 équipes de 12 heures de présence chacune

Une durée de présence sur le chantier déplacements non compris de 4 jours au plus pour un minéralier de la catégorie des 25.000 tonnes.

Pour les catégories de minéraliers de tonnages inférieurs ou supérieurs à la catégorie ci-dessus, les durées de présence de référence des deux paragraphes a) et b) ci-dessus seront allongées ou écourtées au prorata des tonnages considérés.

III. - Si pour des raisons techniques et / ou climatiques (chalands coulés, navires inadaptés, gros temps etc...) les durées de présence telles que définies précédemment viennent à être dépassées, le temps de dépassement est payé suivant le tarif horaire défini par la convention collective des industries extractives et minières du 28 mars 1958 (1) et à raison de 8 heures par demi-journée de dépassement pour un travail en une seule équipe de 16 heures et de 6 heures par demi-journée de dépassement pour un travail en deux équipes de 12 heures.

Ces tarifs horaires seront ceux des classifications suivantes pour chaque catégorie :

- **1ère catégorie** : O.S.1 de la convention collective des industries extractives et minières,
- **2ème catégorie** : O.S.2 de la convention collective des industries extractives et minières,
- **3ème catégorie** : O.P.1 de la convention collective des industries extractives et minières,
- **4ème catégorie** : O.P.2 de la convention collective des industries extractives et minières,
- **5, 6ème catégories** : O.P.3 de la convention collective des industries extractives et minières.

Dans le cas où un travailleur n'aurait pas effectué la totalité du chargement, il serait rémunéré au prorata du tonnage embarqué auquel il a participé.

En dehors de la période de forfait, il est rémunéré dans les conditions du paragraphe III ci-dessus.

N.B. : (1) Cf. accord professionnel territorial des industries extractives mines et carrières du 8 juin 1990.

Article 13

Les parties conviennent de se réunir tous les six mois en vue d'un réajustement éventuel de ces rémunérations.

CHAPITRE V - CLASSIFICATIONS

Article 14

Modifié par avenant non étendu n° 2 du 09-11-1989

Modifié par arrêté n° 2011-1471/GNC du 19-07-2011 - art. 1 - JONC n° 8670 du 28-07-2011 p. 5690

Modifié par avenant non étendu n° 5 du 13-10-2011

Modifié par arrêté n° 2012-1589/GNC du 10-07-2012 - art. 1 - JONC n° 8805 du 19-07-2012 p. 5219

Complété par avenant non étendu n° 7 du 10-12-2012

1ère catégorie : cuisinier.

2ème catégorie : chargeur de wharf, échantillonneur, homme de chaîne, docker chalandage.

3ème catégorie :

Échelon 1 : Matelot

Échelon 2 : Boscos, mécaniciens 250

4ème catégorie :

Échelon 1 : Treuilliste, grutier

Échelon 2 : Mécaniciens 750

Échelon 3 : Capitaine de remorqueur, Capitaine 200 et 500, conducteur d'engins mobiles et divers, chef chargeur de wharf

5ème catégorie : chef d'équipe.

6ème catégorie : chef d'équipe chargé du recrutement.

Article 15

Modifié par avenant non étendu n° 2 du 09-11-1989

Modifié par arrêté n° 2011-1471/GNC du 19-07-2011 - art. 1 - JONC n° 8670 du 28-07-2011 p. 5690

Modifié par avenant non étendu n° 5 du 13-10-2011

Modifié par arrêté n° 2012-1589/GNC du 10-07-2012 - art. 1 - JONC n° 8805 du 19-07-2012 p. 5219

Complété par avenant non étendu n° 7 du 10-12-2012

Les catégories ci-dessus sont définies de la manière suivante :

1ère catégorie :

- Cuisinier : préposé(e) à la cuisine simple pour les travailleurs déplacés pour les opérations de chargement.

2ème catégorie :

- Chargeur de wharf : travailleur préposé au chargement du chaland, orientation, manipulation, accostage,
- Échantillonneur : travailleur préposé au mélange des prélèvements de minerai, à la prise de ceux-ci, au séchage au concassage des échantillons réduits en poudre,
- Homme de chaîne : travailleur préposé aux opérations en tant que guide du grutier à la mise à bord du minerai des chalands au cargo,
- Dockers de chaland : travailleur préposé à la prise, manœuvrant les crapauds, dans les chalands.

3ème catégorie :

Échelon 1 :

- Matelot : travailleur préposé aux manœuvres, amarrages des chalands le long du wharf et du bord.

Échelon 2 :

- Bosco : travailleur chargé de la préparation et des opérations d'amarrage comprenant notamment tout ce qui touche aux cordages et à leur utilisation avec les matelots sous leur autorité,

- Mécanicien 250 : travailleur qui assure la conduite et maintenance des appareils propulsifs de puissance à 250 KW et auxiliaires de navire.

4ème catégorie :

Échelon 1 :

- Treuilliste, grutier : travailleur préposé à la conduite d'une grue ou d'un treuil pour la mise à bord du minerai.

Échelon 2 :

- Mécanicien 750 : travailleur qui assure la conduite et la maintenance de machine propulsive et des auxiliaires d'un navire d'une puissance propulsive de 750 KW, rédige un rapport suite à une avarie et répare une pièce d'un élément du navire, incluant les installations électriques.

Échelon 3 :

- Capitaine de remorqueur : travailleur préposé avec son remorqueur aux manœuvres de remorquage, de chalands vides ou chargés, d'accostage, d'amarrage et aux différentes opérations de sécurité qu'implique le chargement d'un minéralier,

- Conducteur d'engins mobiles et divers : travailleurs affectés à la conduite d'engins lourds et notamment les chargeuses, les pelles hydrauliques, dumpers, camions bennes, arroseuses,
- Chef chargeur de wharf : travaille sur le wharf, responsable des opérations de chargement des chalands, donne les consignes au chauffeur des camions, oriente les chalands, a la responsabilité du nombre de camions à déverser dans les chalands.

5ème catégorie :

- Chef d'équipe : travailleur ayant les responsabilités du chargement, dirigeant les opérations en général, dont la présence est impérative à bord pendant toute la durée de la mise à bord du minerai.

6ème catégorie :

- Chef d'équipe chargé du recrutement. Travailleur remplissant les mêmes obligations que le chef d'équipe ci-dessus mais chargé en plus du recrutement.

www.dte.nc

CHAPITRE VI - INDEMNITÉS DE CONGÉS PAYÉS

Article 16

Le travailleur qui aura accompli pendant la durée du chargement 40 heures ou plus de travail effectif aura droit à une indemnité de 4 heures par tranche de 40 heures au titre de congé payé par chargement.

Ces heures effectives de travail seront déterminées en fonction du "time sheet" et rémunérées au tarif horaire défini par la convention collective des industries extractives et minières pour chaque catégorie tel que défini dans le § III de l'article 12.

Ces heures n'entreront pas dans le décompte de la durée hebdomadaire du travail.

N.B. : Cf. les dispositions relatives à la durée du travail : articles [Lp. 222-1](#) et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

www.dte.nc

CHAPITRE VII - CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 17

Les opérations de chargement devant s'effectuer sans interruption pendant une période de 16 ou 24 heures, suivant le mode de chargement adopté, les travailleurs bénéficieront individuellement pendant cette période, des temps de repos suivants :

- ❶ 4 H. de repos : pour l'équipe de 16 H,
- ❷ 3 H. de repos : pour l'équipe de 12 H. / 12 H.

Ces temps de repos seront fractionnés et pris par roulement afin de ne pas perturber les opérations de chargement. Un repos de 30 minutes au moins sera accordé pour chaque repas par roulement sans arrêt des opérations de chargement.

Article 18

Les frais de déplacement sont à la charge de l'entreprise et la rémunération du temps de déplacement est comprise dans le salaire forfaitaire prévu par l'article 12 ci-dessus.

Article 19

Le logement et la nourriture sont fournis gratuitement par l'employeur.

La nourriture sera de bonne qualité et suffisante compte-tenu de la nature du travail.

Le logement devra répondre aux conditions réglementaires (arrêté n° 58-043/CG du 14/02/1958).

N.B. : Cf. délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène - Titre III - section 5 - logement.

www.dte.nc

CHAPITRE VIII - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 20

En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, les parties signataires s'engagent à appliquer et à faire appliquer la réglementation en vigueur, en particulier l'arrêté n° 67-174/CG du 6 avril 1967 fixant les mesures de prévention pour les opérations de chargement à bord des navires.

L'entreprise fournira à chaque travailleur une paire de gants, un casque et un imperméable en bon état.

Ces fournitures seront rendues à la fin de chaque période de chargement. Les travailleurs en seront pécuniairement responsables.

Article 21

En référence à l'arrêté n° 75-307/CG du 21/07/1975, complétant l'arrêté n° 1848 du 7/12/1955 (1), il est rappelé que l'introduction et la consommation d'alcool sur les lieux de travail sont formellement interdites.

N.B. : (1) Cf. délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène - Titre III - section 1 - prévention de l'alcoolisme.

www.dte.nc

CHAPITRE IX - DÉCLARATION À LA CAFAT

Article 22

Compte tenu du caractère forfaitaire de la rémunération, il est convenu, afin de déterminer le nombre d'heures de travail théoriques, que la rémunération sera divisée par le taux horaire du SMIG.

Fait à Nouméa, le 18 décembre 1980

Représentants des employeurs :

- Fédération Patronale
- Les contracteurs

Représentants des salariés :

- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC)
- Union Syndicale des Travailleurs Kanaks et des Exploités (USTKE)

www.dte.nc

« CHARGEURS DE MINÉRALIERS »

STRUCTURE DE LA GRILLE DE CLASSIFICATIONS ET DU BARÈME DES SALAIRES FORFAITAIRES À LA TONNE DE MINÉRAI CHARGÉE AU 1ER MAI 2022

MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ N° 2022-2057/GNC DU 31-08-2022 - ART. 1 - JONC N° 10440 DU 08-09-2022 P. 16902

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA RÉMUNÉRATION NE DOIVENT PAS CONDUIRE AU VERSEMENT D'UNE RÉMUNÉRATION INFÉRIEURE AU SMG (SALAIRE MINIMUM GARANTI) EN VIGUEUR				
SMG SALAIRE MINIMUM GARANTI	NUMÉROS ET DATES D'ARRÊTÉS PARUS AU JOURNAL OFFICIEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE (JONC)	ENTRÉE EN VIGUEUR À COMPTER DU	TAUX DU SALAIRE HORAIRE MINIMUM GARANTI EN F.CFP BRUT	RÉMUNÉRATION MENSUALISÉE DE 169 HEURES DE TRAVAIL EN F.CFP BRUT
	N° 2018-2337/GNC DU 25-09-2018 - ART. 1 <u>JONC N° 9615 DU 27-09-2018 - PAGE 14005</u>	01-10-2018	926,44 F.CFP	156 568 F.CFP
	N° 2022-1063/GNC DU 27-04-2022 - ART. 1 <u>JONC N° 10373 DU 28-04-2022 - PAGE 8819</u>	01-05-2022	937,46 F.CFP	158 431 F.CFP
	N° 2022-1267/GNC DU 18-05-2022 - ART. 1 <u>JONC N° 10389 DU 26-05-2022 - PAGE 11088</u>	01-06-2022	945,90 F.CFP	159 857 F.CFP
	N° 2022-1513/GNC DU 22-06-2022 - ART. 1 <u>JONC N° 10405 DU 28-06-2022 - PAGE 12426</u>	01-07-2022	955,64 F.CFP	161 503 F.CFP

AVENANT SALARIAL N° 11 DU 13 AVRIL 2022
ÉTENDU PAR ARRÊTÉ N° 2022-2057/GNC DU 31-08-2022
JOURNAL OFFICIEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE (JONC) N° 10440 DU 08-09-2022 P. 16902
VALEUR DU POINT EN XPF /
À COMPTER DU 1ER MAI 2022

SALAIRES FORFAITAIRES

TRAVAIL EN ÉQUIPE DE 16 HEURES DE PRÉSENCE PAR JOUR

		2011	2012	2013	2018	2019	2021	2022
Catégorie 1		2,000 F	2,050 F	2,080 F	2,087 F	2,095 F	2,104 F	2,121 F
Catégorie 2	Échelon 1	2,450 F	2,510 F	2,550 F	2,558 F	2,570 F	2,581 F	2,602 F
	Échelon 2	-	-	2,650 F	2,658 F	2,670 F	2,681 F	2,703 F
Catégorie 3	Échelon 1	2,650 F	2,710 F	2,750 F	2,759 F	2,771 F	2,783 F	2,806 F
	Échelon 2	2,700 F	2,760 F	2,800 F	2,809 F	2,822 F	2,834 F	2,857 F
Catégorie 4	Échelon 1	2,850 F	2,920 F	2,960 F	2,969 F	2,981 F	2,993 F	3,017 F
	Échelon 2	2,940 F	3,010 F	3,060 F	3,070 F	3,082 F	3,095 F	3,120 F
	Échelon 3	3,000 F	3,070 F	3,120 F	3,130 F	3,143 F	3,156 F	3,182 F
Catégorie 5		3,350 F	3,430 F	3,480 F	3,491 F	3,501 F	3,516 F	3,545 F
Catégorie 6		4,200 F	4,300 F	4,360 F	4,374 F	4,387 F	4,405 F	4,441 F

ANNEXES

ARRÊTÉ N° 1285 DU 18 MAI 1982 PORTANT EXTENSION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES CHARGEURS DE MINÉRALIERS

Article 1

Les dispositions de la [convention collective des chargeurs de minéraliers, conclue le 18 décembre 1980](#) entre les représentants du Syndicat des Mineurs, l'employeur et la Fédération Patronale d'une part, et les représentants de l'Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de Nouvelle-Calédonie d'autre part, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des entreprises du Territoire comprises dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension est faite pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

www.dte.nc

AVENANT NON ÉTENDU N° 1 DU 1ER FÉVRIER 1985 À LA CONVENTION COLLECTIVE DES CHARGEURS DE MINÉRALIERS

Entre :

- la Fédération Patronale,
- le Syndicat des Producteurs-Exportateurs et Exportateurs de minerai de nickel,
- les contracteurs, d'une part,

Et :

- les représentants de l'USOENC, d'autre part,

Il a été décidé de conclure le présent avenant en réponse au cahier de revendications déposé par l'USOENC le 18 mai 1984.

Article 1

Le premier paragraphe de l'article 12 de la convention collective des Chargeurs de minéraliers est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le salaire du personnel directement affecté aux opérations de chargement des minéraliers est constitué d'un forfait à la tonne de minerai chargée suivant les barèmes ci-dessous en fonction du mode de travail adopté :

I. - Salaires forfaitaires**a) Travail en équipe de 16 heures de présence par jour**

1ère catégorie :	1,30 F
2ème catégorie :	1,65 F
3ème catégorie :	1,95 F
4ème catégorie :	2,30 F
5ème catégorie :	2,60 F
6ème catégorie :	3,25 F

b) Travail en deux équipes de 12 heures chacune (24/24)

1ère catégorie :	1,00 F
2ème catégorie :	1,30 F
3ème catégorie :	1,45 F
4ème catégorie :	1,95 F
5ème catégorie :	2,00 F
6ème catégorie :	2,50 F

c) Ces nouveaux tarifs intègrent les avantages éventuels qui ont pu être accordés dans une entreprise à la suite d'un usage ou d'un accord d'établissement, notamment prime de poussière, rémunération de temps de transport, etc... Dans ce cas, seul le tarif le plus favorable, apprécié globalement sera appliqué.

Le deuxième paragraphe : « II. Les tarifs à la tonne rémunèrent forfaitairement : » et troisième paragraphe : « III. Si pour des raisons... » sont sans changement.

Fait à Nouméa, le 1er février 1985

Représentants des employeurs :

- Fédération Patronale
- Les contracteurs
- Syndicat des Producteurs-Exportateurs et Exportateurs de minerai de nickel

Représentants des salariés :

- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC)

AVENANT NON ÉTENDU N° 2 DU 9 NOVEMBRE 1989 À LA CONVENTION COLLECTIVE DES CHARGEURS DE MINÉRALIERS

Entre :

- La Fédération Patronale,
- Les contractants, d'une part,

Et :

- L'USOENC,
- L'USTKE, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les forfaits à la tonne de minerai chargée par le personnel affecté aux opérations de chargement des minéraliers déterminés au premier paragraphe de l'article 12 de la convention collective des Chargeurs de minéraliers, modifiés par l'article 1er de l'avenant signé le 1er février 1985, sont actualisés comme suit, à compter du 9 novembre 1989 :

I - Salaires forfaitaires**a) Travail en équipe de 16 heures de présence par jour**

1ère catégorie :	1,60 F
2ème catégorie :	2,25 F
3ème catégorie :	2,55 F
4ème catégorie :	
Échelon 1 :	2,70 F
Échelon 2 :	2,80 F
5ème catégorie :	3,20 F
6ème catégorie :	4,00 F

b) Travail en deux équipes de 12 heures chacune (24/24)

1ère catégorie :	1,23 F
2ème catégorie :	1,70 F
3ème catégorie :	1,90 F
4ème catégorie :	
Échelon 1 :	2,20 F
Échelon 2 :	2,40 F
5ème catégorie :	2,46 F
6ème catégorie :	3,00 F

II et III - Sans changement.

Article 2

L'article 14 du chapitre V relatif aux classifications est modifié ainsi :

1ère et 2ème catégories : Sans changement

3ème catégorie : Matelot

4ème catégorie :

 Échelon 1 : Treuilliste, grutier, chef chargeur de wharf

 Échelon 2 : Patron de remorqueur et de chaloupe

5ème et 6ème catégories : Sans changement.

Article 3

L'article 15 du chapitre V relatif aux classifications est modifié ainsi :

1ère et 2ème catégories : Sans changement

3ème catégorie : Suppression du chef chargeur de wharf

4ème catégorie : Modifier ainsi :

4.1 - 4ème catégorie - Échelon 1 :

 - Treuilliste, grutier, travailleur préposé à la conduite d'une grue ou d'un treuil pour la mise à bord du minerai.

- Chef chargeur de wharf : travaille sur le wharf, responsable des opérations de chargement des chalands, donne les consignes au chauffeur des camions, oriente les chalands, a la responsabilité du nombre de camions à déverser dans les chalands.

4.2 - 4ème catégorie - Échelon 2 :

- Patron de remorqueur et de chaloupe : travailleur préposé avec sa chaloupe ou son remorqueur aux manœuvres de remorquage, de chalands vides ou chargés, d'accostage, d'amarrage et aux différentes opérations de sécurité qu'implique le chargement d'un minéralier.

5ème et 6ème catégories : Sans changement.

Fait à Nouméa, le 9 novembre 1989

Représentants des employeurs :

- Fédération Patronale
- Les contractants

Représentants des salariés :

- U.S.O.E.N.C.
- U.S.T.K.E.

www.dte.nc

AVENANT NON ÉTENDU N° 3 DU 18 JUIN 2010 À LA CONVENTION COLLECTIVE DES CHARGEURS DE MINÉRALIERS**Article 1**

Les forfaits à la tonne de minerai chargée par le personnel affecté aux opérations de chargement des minéraliers déterminés au premier paragraphe de l'article 12 modifié de la convention collective des Chargeurs de minéraliers, sont actualisés comme suit, à compter du 18 juin 2010 :

I - Salaires forfaitaires

Travail en équipe de 16 heures de présence par jour

- 1^{ère} catégorie : 1,90 F
- 2^{ème} catégorie : 2,40 F
- 3^{ème} catégorie : 2,61 F
- 4^{ème} catégorie :
 - Échelon 1 : 2,77 F
 - Échelon 2 : 2,87 F
- 5^{ème} catégorie : 3,28 F
- 6^{ème} catégorie : 4,10 F

II et III - Sans changement.

Article 2

Les parties signataires s'engagent à se revoir en commission pour travailler sur la modernisation de la convention collective des chargeurs de minéraliers.

Ainsi, des réunions sont déjà programmées le 1er octobre 2010 et le 3 décembre 2010.

Article 3

Les parties signataires s'engagent à reprendre les négociations salariales sur une base annuelle. Ainsi pour les évolutions de la grille des salaires relatives à l'exercice 2011, les parties signataires conviennent de se rencontrer dès le mois de novembre 2010.

Article 4

Le présent avenant entrera en vigueur le 18 juin 2010. Les parties signataires demandent son extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions des articles [Lp. 334-12](#) et suivant du code du travail et [R. 334-2](#).

Fait à Nouméa, le 18 juin 2010

Représentants des employeurs :

- Le syndicat des Exportateurs de minerais

Représentants des salariés :

- U.S.O.E.N.C.

**ARRÊTÉ N° 2011-1471/GNC DU 19 JUILLET 2011 RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 4 DU 29 MARS 2011 À LA
CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DES « CHARGEURS DE MINÉRALIERS »**

Article 1

Les dispositions de l'[avenant n° 4 à la convention des « chargeurs de minéraliers », signé le 29 mars 2011](#), entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

www.dte.nc

AVENANT N° 4 DU 29 MARS 2011 À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DES « CHARGEURS DE MINÉRALIERS »

Article 1

Les forfaits à la tonne de minerai chargée par le personnel affecté aux opérations de chargement des minéraliers déterminés au premier paragraphe de l'article 12 modifié de la convention collective des Chargeurs de minéraliers, sont actualisés comme suit, à compter du 29 mars 2011 :

I - Salaires forfaitaires

Travail en équipe de 16 heures de présence par jour

1ère catégorie : 2,00 F

2ème catégorie : 2,45 F

3ème catégorie :

Échelon 1 : 2,65 F

Échelon 2 : 2,70 F

4ème catégorie :

Échelon 1 : 2,85 F

Échelon 2 : 2,94 F

Échelon 3 : 3,00 F

5ème catégorie : 3,35 F

6ème catégorie : 4,20 F

II et III - Sans changement.

Article 2

L'article 14 de la convention collective des Chargeurs de minéraliers est complété comme suit :

3ème catégorie :

Échelon 1 : Matelot

Échelon 2 : Boscos, mécaniciens 250

4ème catégorie :

Échelon 1 : Treuilliste, grutier

Échelon 2 : Chef chargeur de wharf, mécaniciens 750

Échelon 3 : Capitaine de remorqueur, Capitaine 200 et 500, conducteur d'engins mobiles et divers

Article 3

L'article 15 de la convention collective des Chargeurs de minéraliers est complété comme suit :

3ème catégorie :

Échelon 1 :

- Matelot : travailleur préposé aux manœuvres, amarrages des chalands le long du wharf et du bord.

Échelon 2 :

- Bosco : travailleur chargé de la préparation et des opérations d'amarrage comprenant notamment tout ce qui touche aux cordages et à leur utilisation avec les matelots sous leur autorité.

- Mécanicien 250 : travailleur qui assure la conduite et maintenance des appareils propulsifs de puissance à 250 KW et auxiliaires de navire.

4ème catégorie :

Échelon 1 :

- Treuilliste, grutier : travailleur préposé à la conduite d'une grue ou d'un treuil pour la mise à bord du minerai.

Échelon 2 :

- Chef chargeur de wharf : travaille sur le wharf, responsable des opérations de chargement des chalands, donne les consignes au chauffeur des camions, oriente les chalands, a la responsabilité du nombre de camions à déverser dans les chalands.

- Mécanicien 750 : travailleur qui assure la conduite et la maintenance de machine propulsive et des auxiliaires d'un navire d'une puissance propulsive de 750 KW, rédige un rapport suite à une avarie et répare une pièce d'un élément du navire, incluant les installations électriques.

Échelon 3 :

- Capitaine de remorqueur : travailleur préposé avec son remorqueur aux manœuvres de remorquage, de chalands vides ou chargés, d'accostage, d'amarrage et aux différentes opérations de sécurité qu'implique le chargement d'un minéralier.

- Conducteur d'engins mobiles et divers : travailleur affecté à la conduite d'engins lourds et notamment les chargeuses, les pelles hydrauliques, dumpers, camions bennes, arroseuses.

Article 4

À la demande des partenaires sociaux, les parties rappellent leur engagement dans le respect des termes de l'article 10 de la convention collective.

Article 5

Le présent avenant entrera en vigueur le 29 mars 2011. Les parties signataires demandent son extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions des articles [Lp. 334-12](#) et suivant du code du travail et [R. 334-2](#).

Fait à Nouméa, le 29 mars 2011

Représentants des employeurs :

- Le syndicat des Exportateurs de minerais
- La CGPME-NC
- UPA-NC

Représentants des salariés :

- U.S.O.E.N.C.
- CSTNC
- U.S.T.K.E.

www.dte.nc

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente convention collective conclue entre le MEDEF-NC, le Syndicat des producteurs-exportateurs et exportateurs de minerais en Nouvelle-Calédonie et l'USOENC, la CSTNC et l'USTKE réglera les rapports entre, d'une part, les employeurs et entreprises de toute nature assurant le chargement des minéraliers par chalandage sur les côtes de la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, les catégories suivantes de personnel intermittent, dans la mesure où elles n'entrent pas déjà dans le champ d'application d'une autre convention collective, notamment celle des industries extractives et minières :

- 1) Personnel embarqué préposé au chargement des minéraliers,
- 2) Les équipages de la batellerie de service et les matelots préposés aux manœuvres de chaland au wharf,
- 3) Le personnel à terre préposé aux opérations annexes telles que : échantillonnage, cuisine, conduite d'engin, gardiennage de site etc..., lorsqu'elles sont directement liées au chargement des minéraliers.

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

La dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties devra être assortie d'un préavis de TROIS mois. La partie qui dénoncera la convention par lettre recommandée devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à révision, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard. L'autre partie sera tenue de lui répondre dans un délai de 15 jours.

En cas de dénonciation, la présente convention est maintenue en vigueur pendant un an.

Article 3

La présente convention ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire les avantages acquis antérieurement, soit individuellement, soit collectivement, à la date de signature.

Article 4

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les employeurs reconnaissent la liberté d'opinion politique ou philosophique ainsi que le droit pour les employés d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu des articles [Lp. 321-1](#) et suivants et [R. 321-1](#) et suivants du Code du Travail de Nouvelle-Calédonie.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait pour un employé d'appartenir à un syndicat pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'engagement la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement de même que l'employeur ne prendra pas en considération l'appartenance à une confession ou l'origine sociale du travailleur pour les mesures indiquées en ce paragraphe.

Les employeurs s'efforceront de faire respecter la dignité de la condition ouvrière.

CHAPITRE II - REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS

Article 5

Du fait que les articles [Lp. 341-1](#) et suivants et [R. 341-1](#) et suivants ne peuvent s'appliquer normalement aux travailleurs intermittents, ces travailleurs choisiront parmi eux, sous la responsabilité de l'organisation syndicale, un représentant dans chaque entreprise.

Deux autorisations d'absence par entreprise et par année seront accordées aux représentants syndicaux dûment mandatés :

- 1) Lorsqu'ils devront participer à des réunions statutaires, sur présentation, vingt-quatre heures au moins avant la réunion prévue, d'une convocation signée des responsables de l'organisation considérée,
- 2) Lorsqu'ils devront répondre à des convocations officielles et à l'un des organismes officiels à caractère social suivants : CAFAT, Fonds Social de l'Habitat, Commission Consultative du Travail. Les intéressés devront présenter les pièces justificatives.

La rémunération de ces absences sera calculée à raison de 8 heures par jour selon le tarif horaire déterminé à l'article 12-III de la présente convention.

Toutefois en ce qui concerne les Commissions Mixtes Paritaires, des autorisations d'absence seront accordées dans tous les cas. L'absence sera rémunérée forfaitairement sur la base de 10 heures par convocation (comprenant le temps de trajet plus le temps de réunion).

Les parties contractantes s'emploieront à ce que ces absences n'apportent pas de gêne à la marche normale de l'entreprise.

Article 6

D'une manière générale, pour ce qui concerne les délégués du personnel, la présente convention se réfère aux articles [Lp. 341-1](#) et suivants et [R. 341-1](#) et suivants du Code du Travail de la Nouvelle Calédonie.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EMBAUCHE

Article 7

Les travailleurs régis par la présente convention collective bénéficient d'un contrat d'usage. Étant des travailleurs intermittents, ils n'auront pas à subir de période d'essai et aucune des deux parties ne sera astreinte au préavis.

Les parties s'engagent à solliciter auprès du Congrès de la Nouvelle Calédonie, l'extension de la délibération portant désignation des secteurs d'activités qui peuvent conclure des contrats à durée déterminée en raison du caractère temporaire de ces emplois, aux activités de chargement des minéraliers.

Article 8

Lorsque les conditions de travail le permettront, les employeurs s'efforceront de faciliter la promotion de ce personnel.

CHAPITRE IV - CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

Article 9

Lorsque les conditions de travail, la qualification professionnelle et le rendement sont identiques, il ne peut y avoir aucune différence de rémunération entre les travailleurs en raison de quelque critère discriminatoire que ce soit. Aucun travailleur ne doit recevoir une rémunération inférieure à celle de la catégorie dans laquelle il est employé.

Article 10

Le salaire sera payé conformément aux usages établis, c'est-à-dire à la fin des opérations de chargement du minéralier. La paie sera effectuée au plus tard le surlendemain du dernier jour de travail, les week-end et jours fériés prolongeant d'autant ce délai.

Article 11

Conformément aux dispositions des articles [Lp. 143-6](#) et [R. 143-3](#) du code du travail, les entreprises seront tenues de délivrer au travailleur, lors du paiement du salaire, un bulletin de paie qui comprendra obligatoirement les mentions suivantes :

- La raison sociale de l'entreprise,
- Nom et prénoms du salarié,
- Période de travail,
- Sa classification professionnelle,
- Son salaire de base,
- Le décompte des heures normales et des heures supplémentaires de travail,
- Les primes et indemnités,
- Le total du salaire brut,
- Les retenues diverses,
- Le total net à payer.

Dans ce but, le travailleur sera tenu, au moment de l'embauche de remettre une pièce d'identité valide qui sera également utilisée pour répondre aux exigences du code ISPS.

Article 12

Le salaire est constitué d'un forfait à la tonne de minerai chargée suivant les barèmes ci-dessous en fonction du mode de travail adopté :

I. Salaires forfaitaires

Travail en une équipe de 16 heures de présence par jour :

1ère catégorie : 2,00 F

2ème catégorie : 2,45 F

3ème catégorie :

- 1er échelon : 2,65 F

- 2ème échelon : 2,70 F

4ème catégorie :

- 1er échelon : 2,85 F
- 2ème échelon : 2,94 F
- 3ème échelon : 3,00 F

5ème catégorie : 3,35 F**6ème catégorie :** 4,20 F**II. Ces tarifs à la tonne rémunèrent forfaitairement :**Cas du travail en équipe de 16 heures de présence par jour :

Une durée de présence sur le chantier, déplacements non compris de 5 jours au plus pour un minéralier de la catégorie des 25.000 tonnes.

III. Si pour des raisons techniques et / ou climatiques (chalands coulés, navires inadaptés, gros temps etc...) la durée de présence telle que définie précédemment vient à être dépassée, le temps de dépassement est payé suivant le tarif horaire défini par la convention collective des industries extractives mines et carrières du 28 mars 1958 et à raison de 8 heures par demi-journée de dépassement pour un travail en une seule équipe de 16 heures.

Ces tarifs horaires seront ceux des classifications suivantes pour chaque catégorie :

1ère catégorie : Niveau I de la convention collective des industries extractives mines et carrières ;

2ème catégorie : Niveau II échelon 1 de la convention collective des industries extractives mines et carrières ;

3ème catégorie : Niveau II échelon 2 de la convention collective des industries extractives mines et carrières ;

4ème catégorie : Niveau III échelon 1 de la convention collective des industries extractives mines et carrières ;

5, 6ème catégories : Niveau III échelon 2 de la convention collective des industries extractives mines et carrières ;

Dans le cas où un travailleur n'aurait pas effectué la totalité du chargement, il serait rémunéré au prorata du tonnage embarqué auquel il a participé.

En dehors de la période de forfait, il est rémunéré dans les conditions du paragraphe III ci-dessus.

Article 13

Les parties conviennent de se réunir tous les ans en vue d'un réajustement éventuel de ces rémunérations.

CHAPITRE V - CLASSIFICATIONS**Article 14**

1ère catégorie : Cuisinier

2ème catégorie : Chargeur de wharf, échantillonneur, homme de chaîne, docker chalandage, gardien de site

3ème catégorie :

- 1er échelon : Matelot
- 2ème échelon : Boscos, mécaniciens 250

4ème catégorie :

- 1er échelon : Treuilliste, grutier,
- 2ème échelon : chef chargeur de wharf, mécaniciens 750
- 3ème échelon : Capitaine de remorqueur, Capitaine 200 et 500, conducteur d'engins mobiles et divers

5ème catégorie : Chef d'équipe

6ème catégorie : Chef d'équipe chargé du recrutement

Article 15

Les catégories ci-dessus sont définies de la manière suivante :

1ère catégorie :

- Cuisinier : préposé à la cuisine simple pour les travailleurs déplacés pour les opérations de chargement.

2ème catégorie :

- Chargeur de wharf : travailleur préposé au chargement du chaland, orientation, manipulation, accostage, nettoyage,
- Échantillonneur : travailleur préposé au mélange des prélèvements de minerai, à la prise de ceux-ci, au séchage au concassage des échantillons réduits en poudre,
- Homme de chaîne : travailleur préposé aux opérations en tant que guide du grutier à la mise à bord du minerai des chalands au cargo,

- Dockers de chaland : travailleur préposé à la prise, manœuvrant les crapauds, dans les chalands,
- Gardien de site : travailleur affecté au gardiennage du site de chargement pendant les périodes de chargement.

3ème catégorie :

- échelon 1 :

Matelot : travailleur préposé aux manœuvres, amarrages des chalands le long du wharf et du bord.

- échelon 2 :

- Bosco : travailleur chargé de la préparation et des opérations d'amarrage comprenant notamment tout ce qui touche aux cordages et à leur utilisation avec les matelots sous leur autorité.

- Mécanicien 250 : travailleur qui assure la conduite et maintenance des appareils propulsifs de puissance à 250 KW et auxiliaires de navire.

4ème catégorie :

- échelon 1 :

Treuiliste, grutier : travailleur préposé à la conduite d'une grue ou d'un treuil pour la mise à bord du minerai.

- échelon 2 :

- Chef chargeur de wharf : travaille sur le wharf, responsable des opérations de chargement des chalands, donne les consignes au chauffeur des camions, oriente les chalands, a la responsabilité du nombre de camions à déverser dans les chalands.

- Mécanicien 750 : travailleur qui assure la conduite et la maintenance de machine propulsive et des auxiliaires d'un navire d'une puissance propulsive de 750 KW, rédige un rapport suite à une avarie et répare une pièce d'un élément du navire, incluant les installations électriques.

- échelon 3 :

- Capitaine de remorqueur : travailleur préposé avec son remorqueur aux manœuvres de remorquage, de chalands vides ou chargés, d'accostage, d'amarrage et aux différentes opérations de sécurité qu'implique le chargement d'un minéralier.

- Conducteur d'engins mobiles et divers: travailleurs affectés à la conduite d'engins lourds et notamment les chargeuses, les pelles hydrauliques, dumpers, camions bennes, arroseuses.

5ème catégorie :

- Chef d'équipe : travailleur ayant les responsabilités du chargement, dirigeant les opérations en général, dont la présence est impérative à bord pendant toute la durée de la mise à bord du minerai.

6ème catégorie :

- Chef d'équipe chargé du recrutement : travailleur remplissant les mêmes obligations que le chef d'équipe ci-dessus mais chargé en plus du recrutement et des formalités administratives relatives au recrutement. Il doit notamment veiller à transmettre à l'employeur l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de la paie pour permettre à ce dernier de se conformer aux dispositions de l'article 10 de la présente convention.

CHAPITRE VI - INDEMNITÉS DE CONGÉS PAYÉS

Article 16

Le travailleur qui aura accompli pendant la durée du chargement 39 heures ou plus de travail effectif aura droit à une indemnité de 4 heures par tranche de 39 heures au titre de congé payé par chargement.

Ces heures effectives de travail seront déterminées en fonction du "time sheet" et rémunérées au tarif horaire défini par la convention collective des industries extractives et mines et carrières pour chaque catégorie tel que défini dans le § III de l'article 12.

Ces heures n'entreront pas dans le décompte de la durée hebdomadaire du travail.

CHAPITRE VII - CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 17

Les opérations de chargement devant s'effectuer sans interruption pendant une période de 16h, les travailleurs bénéficieront individuellement pendant cette période de temps de repos dont le total sera de 4 heures.

Ces temps de repos seront fractionnés et pris par roulement afin de ne pas perturber les opérations de chargement. Un repos de 30 minutes au moins sera accordé pour chaque repas par roulement sans arrêt des opérations de chargement.

Compte tenu de la spécificité des opérations de chargement des minéraliers (travail par intermittence encadrée de périodes de repos, roulement des équipes et temps d'inaction inhérent aux opérations), les parties solliciteront auprès du

gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une dérogation permanente à l'effet de porter la durée maximale de travail hebdomadaire à 60 heures.

Article 18

Les frais de déplacement sont à la charge de l'entreprise et la rémunération du temps de déplacement est comprise dans le salaire forfaitaire prévu par l'article 12 ci-dessus.

Article 19

Le logement et la nourriture sont fournis gratuitement par l'employeur.

La nourriture sera de bonne qualité et suffisante compte-tenu de la nature du travail.

Le logement devra être conforme aux normes édictées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VIII - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 20

L'entreprise fournira l'ensemble des équipements individuels imposés par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, les parties se conformeront aux règles édictées par la réglementation en vigueur en matière de sécurité au travail et aux termes du document établi par l'entreprise relatif à l'évaluation des risques professionnels (EVRP).

Ces fournitures seront rendues à la fin de chaque période de chargement. Les travailleurs en seront pécuniairement responsables.

Les travailleurs affectés aux opérations de bord (grutiers, hommes de chaîne, cuisiniers, chefs d'équipe) et plus généralement, toute personne amenée à se rendre à bord d'un minéralier devront se conformer aux règles internationales applicables et notamment à celles édictées dans le code ISPS.

L'employeur fera ses meilleurs efforts pour que les compagnies maritimes assurent aux personnels chargés des opérations de bord, des conditions de vie et de travail satisfaisantes, notamment au regard de l'OIT.

Article 21

En référence à l'article [R. 143-3](#) du code du travail, ainsi qu'aux règlements intérieurs des entreprises, il est rappelé que l'introduction et la consommation d'alcool, cannabis ou toute autre substance illicite sur les lieux de travail sont formellement interdites.

Article 22

La convention collective des chargeurs de minéralier et ses avenants n° 1, 2, 3 et 4 continueront de produire leurs effets aussi longtemps que le présent avenant n'aura pas été étendu en l'état.

Fait à Nouméa, le 13 octobre 2011

Représentants des employeurs :

- Le syndicat des Exportateurs de minerais

Représentants des salariés :

- CSTNC

- U.S.O.E.N.C.

- U.S.T.K.E.

**ARRÊTÉ N° 2012-1589/GNC DU 10 JUILLET 2012 RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 6 DU 23 MARS 2012 À LA
CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DES « CHARGEURS DE MINÉRALIERS »**

Article 1

Les dispositions de l'[avenant n° 6 à la convention collective des « chargeurs de minéraliers », signé le 23 mars 2012](#), entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

www.dte.nc

AVENANT N° 6 DU 23 MARS 2012 À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DES « CHARGEURS DE MINÉRALIERS »

Article 1

Les forfaits à la tonne de minerai chargée par le personnel affecté aux opérations de chargement des minéraliers déterminés au premier paragraphe de l'article 12 de la convention collective des Chargeurs de minéraliers, sont actualisés comme suit, à compter du 1er avril 2012 :

I - Salaires forfaitaires

Travail en équipe de 16 heures de présence par jour

- 1ère catégorie : 2,05 F
- 2ème catégorie : 2,51 F
- 3ème catégorie :
 - Échelon 1 : 2,71 F
 - Échelon 2 : 2,76 F
- 4ème catégorie :
 - Échelon 1 : 2,92 F
 - Échelon 2 : 3,01 F
 - Échelon 3 : 3,07 F
- 5ème catégorie : 3,43 F
- 6ème catégorie : 4,30 F

II et III - Sans changement.

Article 2

L'article 14 de la convention collective des Chargeurs de minéraliers est complété comme suit :

3ème catégorie :

- Échelon 1 : Matelot
- Échelon 2 : Boscos, mécaniciens 250

4ème catégorie :

- Échelon 1 : Treuilliste, grutier
- Échelon 2 : Mécaniciens 750
- Échelon 3 : Capitaine de remorqueur, Capitaine 200 et 500, conducteur d'engins mobiles et divers, chef chargeur de wharf

Article 3

L'article 15 de la convention collective des Chargeurs de minéraliers est complété comme suit:

3ème catégorie :

- Échelon 1 :
 - Matelot : travailleur préposé aux manœuvres, amarrages des chalands le long du wharf et du bord.
- Échelon 2 :
 - Bosco : travailleur chargé de la préparation et des opérations d'amarrage comprenant notamment tout ce qui touche aux cordages et à leur utilisation avec les matelots sous leur autorité.
 - Mécanicien 250 : travailleur qui assure la conduite et maintenance des appareils propulsifs de puissance à 250 KW et auxiliaires de navire.

4ème catégorie :

- Échelon 1 :
 - Treuilliste, grutier : travailleur préposé à la conduite d'une grue ou d'un treuil pour la mise à bord du minerai.
- Échelon 2 :
 - Mécanicien 750 : travailleur qui assure la conduite et la maintenance de machine propulsive et des auxiliaires d'un navire d'une puissance propulsive de 750 KW, rédige un rapport suite à une avarie et répare une pièce d'un élément du navire, incluant les installations électriques.
- Échelon 3 :
 - Capitaine de remorqueur : travailleur préposé avec son remorqueur aux manœuvres de remorquage, de chalands vides ou chargés, d'accostage, d'amarrage et aux différentes opérations de sécurité qu'implique le chargement d'un minéralier.

- Conducteur d'engins mobiles et divers : travailleurs affectés à la conduite d'engins lourds et notamment les chargeuses, les pelles hydrauliques, dumpers, camions bennes, arroseuses.
- Chef chargeur de wharf : travaille sur le wharf, responsable des opérations de chargement des chalands, donne les consignes au chauffeur des camions, oriente les chalands, a la responsabilité du nombre de camions à déverser dans les chalands.

Article 4

Les parties s'engagent à se voir au cours du dernier trimestre 2012 pour entamer les négociations salariales de l'année 2013.

Article 5

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er avril 2012. Les parties signataires demandent son extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions des articles [Lp. 334-12](#) et suivant du code du travail et [R. 334-2](#).

Fait à Nouméa, le 23 mars 2012

Représentants des employeurs :

- Le syndicat des Exportateurs de minerais

Représentants des salariés :

- U.S.O.E.N.C.
- CSTNC
- U.S.T.K.E.

www.dte.nc

AVENANT NON ÉTENDU N° 7 DU 10 DÉCEMBRE 2012 À LA CONVENTION COLLECTIVE DES CHARGEURS DE MINÉRALIERS**Article 1**

Les forfaits à la tonne de minerai chargée par le personnel affecté aux opérations de chargement des minéraliers déterminés au premier paragraphe de l'article 12 modifié de la Convention Collective des Chargeurs de Minéraliers, sont actualisés comme suit, à compter du 1er janvier 2013 :

I/Salaires forfaitaires

Travail en équipe de 16 heures de présence par jour

- **1ère catégorie :** 2.08 Frs
- **2ème catégorie :**
 - 1er échelon : 2.55 Frs
 - 2ème échelon : 2.65 Frs
- **3ème catégorie :**
 - 1er échelon : 2.75 Frs
 - 2ème échelon : 2.80 Frs
- **4ème catégorie :**
 - 1er échelon : 2.96 Frs
 - 2ème échelon : 3.06 Frs
 - 3ème échelon : 3.12 Frs
- **5ème catégorie :** 3.48 Frs
- **6ème catégorie :** 4.36 Frs

II et III sans changement.

Article 2

L'article 14 de la convention collective des Chargeurs de minéraliers est complété comme suit :

2ème catégorie :

- Responsable échantillonneur / Laboratoire

Article 3

L'article 15 de la convention collective des Chargeurs de minéraliers est complété comme suit :

2ème catégorie :

- Responsable échantillonneur / Laboratoire

Article 4

Les parties s'engagent à se voir au cours du dernier trimestre 2013 pour entamer les négociations salariales de l'année 2014.

Article 5

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2013. Les parties signataires demandent son extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions des articles [Lp. 334-12](#) et suivant du Code du Travail et [R. 334-2](#).

Fait à Nouméa, le 10 décembre 2012

Représentants des employeurs :

- Le syndicat des Exportateurs de minerais
- CGPME-NC

Représentants des salariés :

- CGT-FONC
- CSTNC
- U.S.O.E.N.C.
- U.S.T.K.E.

**ARRÊTÉ N° 2018-241/GNC DU 26 JANVIER 2018 RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 8 DU 10 NOVEMBRE 2017 À
L'ACCORD PROFESSIONNEL DE LA BRANCHE « CHARGEURS DE MINÉRALIERS »**

Article 1

Les dispositions de l'[avenant n° 8 à l'accord professionnel de la branche « chargeurs de minéraliers », signé le 10 novembre 2017](#), sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susmentionné est faite à dater de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

www.dte.nc

AVENANT N° 8 DU 10 NOVEMBRE 2017 À L'ACCORD PROFESSIONNEL DE LA BRANCHE « CHARGEURS DE MINÉRALIERS »

Article 1

Les forfaits à la tonne de minerai chargée par le personnel affecté aux opérations de chargement des minéraliers déterminés au premier paragraphe de l'article 12 de la convention collective des Chargeurs de minéraliers, sont actualisés comme suit, à compter du 1er janvier 2018 :

I - Salaires forfaitaires

Travail en équipe de 16 heures de présence par jour

		2011	2012	2013	2018
Catégorie 1		2,00 F	2,05 F	2,08 F	2,087 F
Catégorie 2	Échelon 1	2,45 F	2,51 F	2,55 F	2,558 F
	Échelon 2	-	-	2,65 F	2,658 F
Catégorie 3	Échelon 1	2,65 F	2,71 F	2,75 F	2,759 F
	Échelon 2	2,70 F	2,76 F	2,80 F	2,809 F
Catégorie 4	Échelon 1	2,85 F	2,92 F	2,96 F	2,969 F
	Échelon 2	2,94 F	3,01 F	3,06 F	3,070 F
	Échelon 3	3,00 F	3,07 F	3,12 F	3,130 F
Catégorie 5		3,35 F	3,43 F	3,48 F	3,491 F
Catégorie 6		4,20 F	4,30 F	4,36 F	4,374 F

Article 2

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2018. Les parties signataires demandent son extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions des articles [Lp. 334-12](#) et suivant du code du travail et [R. 334-2](#).

Fait à Nouméa, le 10 novembre 2017

Représentants des employeurs :

- MEDEF-NC/SEM
- CPME-NC

Représentants des salariés :

- U.S.O.E.N.C.
- USTKE
- CSTNC
- UT-CFE-CGC

**ARRÊTÉ N° 2019-155/GNC DU 22 JANVIER 2019 RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 9 DU 21 NOVEMBRE 2018 À
L'ACCORD PROFESSIONNEL DE LA BRANCHE « CHARGEURS DE MINÉRALIERS »**

Article 1

Les dispositions de l'[avenant n° 9 à l'accord professionnel de la branche « chargeurs de minéraliers », signé le 21 novembre 2018](#), sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

www.dte.nc

AVENANT N° 9 DU 21 NOVEMBRE 2018 À L'ACCORD PROFESSIONNEL DE LA BRANCHE « CHARGEURS DE MINÉRALIERS »

Article 1

Les forfaits à la tonne de minerai chargée par le personnel affecté aux opérations de chargement des minéraliers déterminés au premier paragraphe de l'article 12 de la convention collective des Chargeurs de minéraliers, sont actualisés comme suit, à compter du 1er janvier 2019 :

I - Salaires forfaitaires

Travail en équipe de 16 heures de présence par jour

		2011	2012	2013	2018	2019
Catégorie 1		2,00 F	2,05 F	2,08 F	2,087 F	2,095 F
Catégorie 2	Échelon 1	2,45 F	2,51 F	2,55 F	2,558 F	2,570 F
	Échelon 2	-	-	2,65 F	2,658 F	2,670 F
Catégorie 3	Échelon 1	2,65 F	2,71 F	2,75 F	2,759 F	2,771 F
	Échelon 2	2,70 F	2,76 F	2,80 F	2,809 F	2,822 F
Catégorie 4	Échelon 1	2,85 F	2,92 F	2,96 F	2,969 F	2,981 F
	Échelon 2	2,94 F	3,01 F	3,06 F	3,070 F	3,082 F
	Échelon 3	3,00 F	3,07 F	3,12 F	3,130 F	3,143 F
Catégorie 5		3,35 F	3,43 F	3,48 F	3,491 F	3,501 F
Catégorie 6		4,20 F	4,30 F	4,36 F	4,374 F	4,387 F

Article 2

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2019. Les parties signataires demandent son extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions des articles [Lp. 334-12](#) et suivant du [code du travail](#) et [R. 334-2](#).

Fait à Nouméa, le 21 novembre 2018

Représentants des employeurs :

- MEDEF-NC
- CPME-NC

Représentants des salariés :

- CSTC-FO
- CSTNC
- USOENC
- USTKE
- UT-CFE-CGC

**ARRÊTÉ N° 2021-187/GNC DU 26 JANVIER 2021 RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 10 DU 25 NOVEMBRE 2020
À L'ACCORD PROFESSIONNEL DE TRAVAIL DE LA BRANCHE « CHARGEURS DE MINÉRALIERS »**

Article 1er

Les dispositions de l'[avenant n° 10 à l'accord professionnel de la branche « chargeurs de minéraliers » signé le 25 novembre 2020](#), sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

www.dte.nc

AVENANT N° 10 DU 25 NOVEMBRE 2020 À L'ACCORD PROFESSIONNEL DE TRAVAIL DE LA BRANCHE « CHARGEURS DE MINÉRALIERS »

Article 1

Les forfaits à la tonne de minerai chargée par le personnel affecté aux opérations de chargement des minéraliers déterminés au premier paragraphe de l'article 12 modifié de la convention collective des Chargeurs de minéraliers, sont actualisés comme suit, à compter du **1er janvier 2021** :

I - Salaires forfaitaires

Travail en équipe de 16 heures de présence par jour

		2021
Catégorie 1		2,104 F
Catégorie 2	Échelon 1	2,581 F
	Échelon 2	2,681 F
Catégorie 3	Échelon 1	2,783 F
	Échelon 2	2,834 F
Catégorie 4	Échelon 1	2,993 F
	Échelon 2	3,095 F
	Échelon 3	3,156 F
Catégorie 5		3,516 F
Catégorie 6		4,405 F

Article 2 : Clause de revoyure

Les partenaires sociaux se sont mis d'accord pour se revoir dans un délai de 6 mois sur les modalités de mise en œuvre d'une mutuelle santé obligatoire.

Article 3

Le présent avenant entrera en vigueur le **1er janvier 2021**. Les parties signataires demandent son extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions des articles [Lp. 334-12](#) et suivant du [code du travail](#) et [R. 334-2](#).

Fait à Nouméa, le 25 novembre 2020

Représentants des employeurs :

- MEDEF-NC
- CPME-NC

Représentants des salariés :

- CSTNC
- USOENC
- USTKE
- UT-CFE-CGC

**ARRÊTÉ N° 2022-2057/GNC DU 31 AOÛT 2022 RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 11 DU 13 AVRIL 2022 À
L'ACCORD PROFESSIONNEL DE LA BRANCHE « CHARGEURS DE MINÉRALIERS »**

Article 1^{er}

Les dispositions de l'[avenant n° 11 à l'accord professionnel de la branche « Chargeurs de minéraliers » signé le 13 avril 2022](#) sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

www.dte.nc

AVENANT N° 11 DU 13 AVRIL 2022 À L'ACCORD PROFESSIONNEL DE TRAVAIL DE LA BRANCHE « CHARGEURS DE MINÉRALIERS »

Article 1 :

Les forfaits à la tonne de minerai chargée par le personnel affecté aux opérations de chargement des minéraliers déterminés au premier paragraphe de l'article 12 modifié de la Convention Collective des Chargeurs de Minéraliers, sont actualisés comme suit, à compter du **1er mai 2022** :

I - Salaires forfaitaires

Travail en équipe de 16 heures de présence par jour

		2022
Catégorie 1		2,121 F
Catégorie 2	Échelon 1	2,602 F
	Échelon 2	2,703 F
Catégorie 3	Échelon 1	2,806 F
	Échelon 2	2,857 F
Catégorie 4	Échelon 1	3,017 F
	Échelon 2	3,120 F
	Échelon 3	3,182 F
Catégorie 5		3,545 F
Catégorie 6		4,441 F

Article 2 :

Le présent avenant entrera en vigueur le **1er mai 2022**. Les parties signataires demandent son extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions des articles [Lp. 334-12](#) et suivant du [code du travail](#) et [R. 334-2](#).

Fait à Nouméa, le 13 avril 2022

COLLÈGE DES EMPLOYEURS :

- MEDEF-NC
- MEDEF-NC / SEM
- CPME-NC

COLLÈGE DES SALAIRES :

- UT-CFE-CGC
- COGETRA